

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.05.2020 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON,
Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON,
LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20.02.2020

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée avec la modification suivante : l'argumentation du groupe CitoyenS! est annexé à la délibération relative au point 2 « Salle culturelle. Présentation du projet retenu par la cellule locale. Approbation ».

2. Règlement taxe sur les débits de boissons. Exercice 2021-2025.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée par établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an.

Le montant de la taxe est fixé à 125 euros

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Réduction.

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou qui cessent avant le 1er juillet.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

- § 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.
- § 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

- § 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Règlement taxe sur les terrains de camping-caravaning. Exercices 2020 - 2025

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la surface de l'emplacement.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 60,00 €
- Emplacements de type 2 : 80,00 €

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 Déclaration préalable.

Les redevables de la taxe sont tenus de déclarer les éléments nécessaires à la taxation au service des Finances de l'Administration communale de Stavelot, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot (email : finances@stavelot.be) et ce avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces

éléments et le montant de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 5. Etablissement et recouvrement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Règlement taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et sur les véhicules usagés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air le long des voies publiques et visibles d'un point quelconque de celle-ci et existant en cours d'exercice.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit :

- 7,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie totale du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles avec un maximum de 3.800 €/an par installation.

La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- lorsque le dépôt a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- lorsqu'il a été supprimé avant le 1^{er} juillet.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonération.

La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible;
- b) pour les dépôts ou parc situés à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter;

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 4. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale. Néanmoins, pour l'exercice 2020, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée pour le 1^{er} septembre 2020.

§ 5. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 6. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercice 2020-2025.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air le long des voies publiques et visibles d'un point quelconque de celle-ci et existant en cours d'exercice.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours si le véhicule est situé sur la voie publique et 6 mois s'il est situé dans une propriété privée.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit :

600 € par véhicule isolé abandonné et par an.

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- lorsque le véhicule isolé abandonné a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- lorsqu'il a été supprimé avant le 1^{er} juillet.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la

circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonération.

La taxe n'est pas due :

- c) si le véhicule isolé abandonné est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible;
- d) si le véhicule isolé abandonné a été dûment déclaré volé à la Police.

Article 5. Relevé des éléments de taxation.

Le relevé des éléments de taxation sera effectué par l'(es) agent(s) communal(aux) en charge de la taxe.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial. Exercices 2020-2025.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial.

Article 2. Redevable.

Sont visés les exploitants de l'activité commerciale ou la personne physique ou morale la représentant et qui donnent en location des embarcations d'un quelconque tonnage, tirant d'eau ou mode de propulsion.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée, par entreprise visée à l'article 2, soit par an en fonction du nombre d'embarcations susceptibles d'être données en location au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition à :

- 30 € par embarcation pour les deux cents premières
- 27 € par embarcation pour les cents suivantes
- 17 € par embarcation pour toute embarcation supplémentaire aux trois cents premières.

Soit par jour à :

- 3,75 € par embarcation

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Déclaration préalable.

Tout redevable souhaitant la taxation à l'année est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 15 mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Tout redevable souhaitant la taxation par jour est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service de la taxe communale, avant la mise à l'eau de l'embarcation via un formulaire disponible à l'Administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 5. Etablissement et recouvrement.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Approbation d'une convention pour création d'une servitude de passage sur une parcelle boisée située près de la Grande Vecquée.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

D'approuver comme suit la convention entre la commune de Stavelot ainsi que le plan y annexé :

« La Ville de Stavelot, place Saint Remacle 32, 4970 Stavelot, ici représentée par :

1/ Monsieur de Bournonville Thierry, Bourgmestre

2/ Monsieur Jacques Remy-Paquay, Directeur général

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de Stavelot du 19.03.2020, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « Le Fonds Servant ».

De Seconde Part :

Monsieur Etienne Desmons, domicilié à Olne, Rafhay, 14 et Madame Cécile Desmons

domiciliée à Olne, Croupet du Bois, 13

Ci-après dénommée « Le Fonds Dominant »

Le Fonds Servant autorise le Fonds dominant à réaliser un chemin empierré dans la partie basse de la parcelle cadastrée Stavelot – div 2 – section B – n° 52 A (c'est-à-dire côté parcelle 265 h²), propriété de la Ville. Ce chemin sera réalisé sur une largeur de 6 m.

En fonction de la nature des travaux, le Service de l'Urbanisme de la Ville de Stavelot doit être consulté sur la nécessité ou non que le Fonds Dominant demande et obtienne un permis d'urbanisme.

La réalisation des travaux et le choix des matériaux se fera en parfait accord avec le Service Technique de la Ville et les représentants du Département Nature et Forêts, Cantonnement de Spa.

Les frais de création et d'entretien de ce chemin sont entièrement à charge du Fonds Dominant ainsi que tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour le conserver.

Ce chemin (parcelle n° 52 A) sera grevé d'une servitude de passage permettant au Fonds Dominant de vidanger les parcelles forestières contiguës à ce dit chemin et reprise au plan ci-annexé.

La Ville de Stavelot pourra jouir dans le cadre de l'exploitation forestière de ses parcelles avoisinantes, sans contrepartie financière, des aménagements réalisés, sur sa parcelle ainsi que sur le chemin dans le prolongement de celle-ci.

Les parties s'accordent à ne réclamer aucune indemnisation pour l'utilisation commune de ce droit de passage.

En cas d'exploitation forestière communale, un état des lieux dudit chemin de début et de fin d'exploitation sera réalisé en présence des parties, à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts.

La commune s'engage ainsi à réparer ou faire réparer les dégâts (nids de poules, ornières significatives) occasionnés par ses seuls exploitants. »

8. Approbation de la modification de la voirie communale (chemin vicinal n°102) à Villers.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1. D'autoriser la modification de la voirie communale proposée tel que repris dans le plan de délimitation. A savoir : emprise de 1 a 45 ca dans la parcelle cadastrée division 1 section D n° 1662 c, propriété de Mme Suzanne Schmitz de Welkenraedt et emprise de 17 ca dans la parcelle cadastrée division 1 section D n° 1663 f, propriété de l'indivision famille Gillet de Stavelot.
- Article 2. D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ainsi qu'au Service Technique Provincial.
Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Article 3. La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

9. Plan d'aménagement des bois de la commune de Stavelot. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Article 1. de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de la Ville de Stavelot
- Article 2. le présent accord sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 Bat.II à 4000 Liège pour suites voulues.

10. Fournitures - Fourniture et livraison de laitier de déneigement pour l'hiver 2020-2021. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2020VO - F.O. et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de laitier de déneigement pour l'hiver 2020-2021", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

- Art. 2. D'approuver la description technique N° 2020VO - F.O. et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.
- Art. 3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Art. 4. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
- Nelles Freres S.A., Rue Au-Dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy ;
 - Delporte Materiaux S.A., Place Sainte-Sévère, 5 à 4910 Polleur ;
 - Solheid S.P.R.L., Avenue de Norvège, 32 à 4960 Malmedy.
- Art. 5. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 11 juin 2020 à 12h00.
- Art. 6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-13 et qui sera inscrit à ce même article en 2021.

11. Plan d'Investissement Communal 2019-2021. Réfection et égouttage de la Route de Wanne. Approbation de l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. unique : D'approuver la décision prise par le Collège communal en date du 27 avril 2020 quant à l'approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE via son accord cadre.

12. Contrat d'agglomération n° 63073 – 08/G004 Travaux d'égouttage de la Plaine Eugène Daxhelet – Contrat d'égouttage- Egouttage exclusif : approbation du décompte final – Souscription de parts bénéficiaires. Libération annuelle des parts.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 298.065,34 € ;
- De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence de 37.655,08€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

13. Convention avec la Maison des Jeunes.

Le Conseil communal,

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 décidant de traiter ce point en urgence du fait que la précédente convention était venue à expiration ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 approuvant comme suit la convention de mise à disposition de locaux à l'asbl « Le Grenier » :

Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Stavelot et l'ASBL « Le Grenier », Maison des Jeunes.

Entre

La Ville de Stavelot, représentée par Thierry de Bournonville, Bourgmestre et Jacques Remy-Paquay, Directeur Général agissant en exécution d'une délibération du Collège communal du 27 avril 2020

Et

L'ASBL « Le Grenier », Maison des Jeunes, représentée par Olivier Genon, Président et Jessica Binot, Déléguée à la Gestion Journalière

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Ville de Stavelot met gratuitement à la disposition de l'ASBL « Le Grenier » deux bâtiments ; le premier situé rue Basse-Cour 7b, siège social de l'association, le second situé Place Emile Jamar 1.

Article 2

Les locaux doivent être affectés aux activités pour lesquelles ils ont été prévus. Il est interdit à l'ASBL d'en modifier la destination sans l'autorisation du Collège communal de la Ville de Stavelot.

Article 3

L'association s'interdit de procéder à des modifications de structure du bâtiment sans l'accord du Collège communal étant entendu que tout travail doit être réalisé avec la maîtrise d'œuvre du service Logistique

Article 4

L'association s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien. Les travaux d'entretien courant sont à sa charge. Les travaux de grosses réparations ou d'améliorations relèvent de la compétence du Collège communal.

Article 5

L'association sera chargée de la gestion des locaux dans le cadre des statuts qui ont été approuvés. Elle devra veiller à la bonne tenue des usagers de la Maison de Jeunes qui devront accepter et respecter le Règlement d'Ordre Intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Article 6

La Ville de Stavelot paiera le chauffage et les consommations d'électricité et d'eau ainsi que les frais et taxes de toutes natures liés au bâtiment.

14. Plan de cohésion sociale. Rapport financier 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier arrêté le 20 février 2020 par la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2019 tel qu'annexé au dossier.

15. Réseau 5G. Information.

Le Conseil communal prend connaissance du courrier adressé par le Collège communal à la société Proximus.

16. Rapport sur un incident survenu avec un camion dans la Haute Levée. Information.

Le Conseil communal prend connaissance du rapport de police relatif à l'incident survenu dans la Haute Levée et impliquant un poids lourd.

17. Motion concernant l'enfouissement de déchets nucléaires sous forme de stockage géologique

Le Conseil Communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De se positionner contre la possibilité d'enfouissement de déchets conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie sur le territoire de la Commune de Stavelot et sur l'ensemble de la zone nommée Massif de Stavelot ou ailleurs ;
2. Le Conseil communal sera solidaire de toutes les motions de refus votées dans les communes voisines ;
3. De communiquer cette présente motion à l'Autorité Fédérale compétente ainsi qu'à l'ONDRAF, Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies.

18. Correspondance.

- 20.02 Bernard Goffin, Chef de la Zone de Police Stavelot-Malmedy.
Mise à jour de l'OPAG (réponse à la demande de motion pour cartes plastifiées sur véhicules)
- 03.03 Enodia
Communiqué de presse du Conseil d'Administration c/ suppression de la société Finanpart SA
- 05.03 Courrier à M. Gérard Waty, Malmedy
Objet : Dépôt d'amiante route de Xhoffraix à Stavelot. Mise en demeure.
- 13.05 Courriel de Mme Sophie Coumont, Directrice de l'Hôtel de la Source, Star Racing Hotel.
Objet : Etat de délabrement du Racing Hôtel.

La séance est levée à 22 h.30.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.
